



La Cour précise la portée du droit à l'assistance effective d'un avocat au cours d'une procédure pénale

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **A.T. c. Luxembourg** (requête n° 30460/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) en raison du défaut d'assistance d'un avocat lors de l'audition par la police,

Non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 quant au défaut d'accès au dossier avant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction, et

Violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 en raison de l'absence de communication entre le requérant et son avocat avant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction.

L'affaire concerne l'absence d'assistance effective d'un avocat offerte à A.T., arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt européen, durant l'audition par la police puis durant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction.

La Cour juge en particulier que, s'agissant de l'audition policière, les dispositions légales alors en vigueur excluaient implicitement l'assistance d'un avocat pour les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg. Dans la mesure où le juge interne n'a pas réparé les conséquences de ce défaut d'assistance en excluant de son raisonnement les déclarations recueillies pendant cette audition, la Cour conclut sur ce point à une violation de l'article 6.

S'agissant de l'interrogatoire devant le juge d'instruction, la Cour juge que l'absence d'accès au dossier avant cet interrogatoire n'a pas constitué une violation de l'article 6, ledit article ne garantissant pas un droit illimité d'accès au dossier dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction. En revanche, la Cour juge que la possibilité pour le requérant de consulter son avocat avant cet interrogatoire n'était pas garantie de manière suffisante par le droit luxembourgeois. Pour autant qu'A.T. n'a pu s'entretenir avec son avocat avant l'interrogatoire litigieux, la Cour conclut donc à la violation de l'article 6.

Principaux faits

Le requérant, A.T., est un ressortissant britannique, né en 1973 et actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le 4 décembre 2009, A.T. fut arrêté au Royaume-Uni sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg, pour répondre des chefs de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure de moins de 16 ans. Le 17 décembre 2009, A.T. fut remis aux autorités luxembourgeoises et auditionné dans les locaux du service de police judiciaire. Selon le rapport de police établi le jour-même, A.T. refusa dans un premier temps de faire la moindre déclaration et réclama l'assistance d'un avocat, puis consentit finalement à un interrogatoire. Il présenta sa version des faits et nia

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

toute culpabilité. Le lendemain, il fut interrogé par le juge d'instruction en présence d'un avocat commis d'office. A.T. maintint à cette occasion les déclarations qu'il avait faites devant la police.

Le 31 mars 2011, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement condamna A.T. à une peine de réclusion de sept ans assortie d'un sursis probatoire partiel de trois ans. Les juges firent notamment valoir qu'A.T. changeait constamment de « version » et qu'il n'existait aucun élément permettant de mettre en doute la véracité des dépositions de la victime. Le 7 février 2012, la chambre criminelle de la cour d'appel confirma le jugement de première instance. Les magistrats rapportèrent notamment la différence entre les déclarations faites par le requérant lors de l'audition par la police judiciaire et lors des audiences en première instance et en appel. En outre, A.T. s'étant plaint de ce qu'il n'avait pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'audition policière, les juges d'appel firent valoir qu'il avait finalement accepté de déposer hors la présence d'un conseil. Le 22 novembre 2012, le pourvoi du requérant fut rejeté par la Cour de cassation.

Par la suite, A.T. ayant quitté le Luxembourg pour le Royaume-Uni, un nouveau mandat d'arrêt européen fut émis aux fins de l'exécution de l'arrêt du 7 février 2012. A.T. fut finalement remis aux autorités luxembourgeoises. Il est actuellement incarcéré au Luxembourg.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant se plaignait du défaut d'assistance d'un avocat lors de son audition par la police et de l'absence d'assistance effective d'un avocat lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le lendemain.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour rappelle que le droit à un procès équitable implique, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.

En l'espèce, s'agissant d'abord de l'audition par la police, la Cour relève qu'à l'époque des faits, l'assistance d'un avocat pendant l'audition policière était explicitement prévue par la loi dans certaines hypothèses seulement, qui n'incluaient pas l'arrestation sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg. Dans ce dernier cas, l'assistance d'un avocat était donc implicitement exclue. Par conséquent, lors de l'audition du 17 décembre 2009, A.T. a été automatiquement privé de l'assistance d'un conseil.

La Cour note que la cour d'appel, devant laquelle A.T. s'était plaint du défaut d'assistance d'un avocat, s'est bornée à considérer qu'il avait consenti à déposer sans la présence d'un conseil lors de l'audition policière. Elle n'a ainsi pas apprécié la nécessité d'exclure les déclarations recueillies pendant cette audition, dont elle a au contraire tenu compte dans son raisonnement ayant abouti à la condamnation du requérant. En décidant de la sorte, la cour d'appel n'a pas examiné la situation critiquée et n'a pas réparé les conséquences résultant de la non-assistance d'A.T. par un avocat.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 faute pour le requérant d'avoir bénéficié de l'assistance d'un défenseur lors de son audition par la police et faute pour les juridictions d'avoir réparé les conséquences en résultant.

S'agissant ensuite du premier interrogatoire devant le juge d'instruction, la Cour estime devoir distinguer la question de l'accès de l'avocat au dossier et celle de la communication entre l'avocat et son client.

Pour ce qui est de l'accès au dossier, la Cour note que le droit luxembourgeois ne prévoit cet accès qu'après la fin du premier interrogatoire. Toutefois, la Cour rappelle que l'accès au dossier peut être restreint au stade de l'ouverture d'une procédure pénale, de l'enquête et de l'instruction, notamment pour préserver le secret des données dont disposent les autorités et de protéger les droits d'autrui. En l'espèce, vu les motifs avancés dans la jurisprudence nationale, la Cour estime raisonnable pour les autorités de justifier le défaut d'accès au dossier par des raisons relatives à la protection des intérêts de la justice. En outre, avant même son inculpation, la personne interrogée dispose de toute liberté d'organiser sa défense, y compris le droit de garder le silence, de consulter le dossier après le premier interrogatoire devant le juge d'instruction et de choisir sa stratégie de défense tout au long du procès pénal. Un juste équilibre est ainsi assuré par la garantie de l'accès au dossier dès la fin du premier interrogatoire, devant les juridictions d'instruction et tout au long du procès au fond. La Cour juge donc que le défaut d'accès au dossier avant l'interrogatoire du 18 décembre 2009 n'emporte pas violation de l'article 6.

En revanche, pour ce qui est de la communication entre l'avocat et son client, la Cour relève l'importance d'une consultation entre l'avocat et son client en amont du premier interrogatoire devant le juge d'instruction, car c'est à cette occasion que des échanges cruciaux peuvent se faire, ne serait-ce que pour permettre à l'avocat de rappeler à l'intéressé ses droits en la matière. Une telle consultation doit être consacrée de façon non équivoque par le législateur. Or, tel n'est pas le cas dans la législation luxembourgeoise. Pour autant qu'A.T. n'a pu s'entretenir avec son avocat avant l'interrogatoire litigieux, la Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.